

SERVICE Enfance

FB/AG/JB/RS/SO

DECISION N° 23-07753

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n° 2022-01/02-01 du Conseil Municipal en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa de ladite délibération susnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat pour l'organisation d'un mini-séjour à Mimizan durant les vacances de printemps, pour les enfants de 6 à 12 ans,

CONSIDERANT la proposition faite par La S.A.R.L. Magellan,

DECIDE

Article 1

Le contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique, dans le cadre d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Le contrat n°C202334 relatif à l'organisation d'un mini-séjour durant les vacances de printemps pour les enfants de 6 à 12 ans, est attribué à La S.A.R.L. Magellan, Le conseil Tourisme, dont le siège social est situé au 10 rue Saint-Marc – 75002 Paris, représentée par Monsieur Vincent GAVERIAUX

Le contrat est conclu pour un montant total de 12 500 € TTC.

La durée de la prestation commence à la date de notification du contrat au prestataire et aura pour échéance le dernier jour du mini-séjour.

Article 2

La commune versera à La S.A.R.L. Magellan, Le conseil Tourisme :

- 30 % du montant total à la signature de la convention : 3 750 €
- 50 % du montant total à 30 jour du départ : 6 250 €
- Le solde à l'issue du séjour : 2 500 €

Article 3

Les dépenses relatives à ce marché sont inscrites au budget Communal de l'exercice concerné.

Article 4

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 6 avril 2023

Le Maire,

Frédéric BOUCHE





CONVENTION DE PRESTATION POUR L'ORGANISATION DE SÉJOURS DE VACANCES

Entre

Mairie de Villeparisis

32 rue de Ruzé - 77270 Villeparisis

Représentée par

Dénommée ci-dessous « l'acheteur »

Et

La S.A.R.L. Magellan, Le conseil Tourisme

Dont le siège social est sis, 10 rue Saint-Marc – 75002 Paris

Agréée auprès du ministère de tutelle sous le numéro 075ORG0989.

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro SIRET 403 079 684 00037

Immatriculée au registre des opérateurs de voyages et de séjours sous le numéro IM7500128

Représentée par son gérant : Monsieur Vincent GAVÉRIAUX, dûment habilité à cet effet.

Dénommé ci-dessous « le prestataire »

Il est conclu ce qui suit :

Article 1 – L'objet de la convention

La présente convention définit que « l'acheteur » commande au « prestataire » l'organisation du séjour de vacances suivant :

- ❖ **Destination** : Mimizan
- ❖ **Intitulé du séjour** : "Les Rois de la Glisse"
- ❖ **Dates / Durée** : du 29 avril au 6 mai (8 jours)
- ❖ **Nombre de participants** : 20 **âgés de** : 6 à 12 ans
- ❖ **Nombre accompagnateurs** : 3
- ❖ **Type d'hébergement** : Centre de vacances

Article 2 – Les conditions d'organisation

La prestation comprend :

- L'hébergement en centre ou en auberge de jeunesse tel que décrit dans la fiche technique ou le devis,
- La pension complète (petit déjeuner, déjeuner, goûter dîner) à partir du dîner du premier jour jusqu'au goûter du dernier jour,
- Le programme d'activités (activités, visites, excursions, cours, animations, etc.) tel que décrit dans la fiche technique ou le devis,
- Tous les transports terrestres, aériens ou maritimes utilisés depuis/vers Villeparisis et sur place (autocars, train, ferry, minibus, avion) tels que décrits dans la fiche technique ou le devis,
- L'assurance des participants en responsabilité civile,
- L'assurance accident et rapatriement.

Article 3 – Liste des pièces contractuelles

Les pièces contractuelles qui régissent les rapports des parties contractantes sont :

- La présente convention,

SARL au capital de 6 097 € - RCS Paris – SIRET: 403 079 684 00037 – TVA: FR 10403079684 - Code APE 7911 Z –

Opérateur de voyages et de séjours : IM 075100128 – RCP : AXA Assurances – Garantie financière : Groupama

Reçu de réception en préfecture
077-217705144-20230418-23_07753-AR
Date de télétransmission : 18/04/2023
Date de réception préfecture : 18/04/2023

- Les descriptifs des séjours figurant sur les fiches techniques remises dans le cadre de la procédure du présent marché,
- Le projet éducatif du prestataire,
- Les attestations d'assurances délivrées pour la couverture des risques professionnels,
- L'attestation du numéro d'agrément obtenu auprès du ministère de tutelle,
- L'attestation du numéro d'immatriculation « Opérateur de voyages et de séjours » auprès d'Atout France.

Chaque séjour doit faire l'objet d'une déclaration auprès du ministère de tutelle en tant que mini-séjour, séjour de vacances ou séjour linguistique dont nous fournirons une copie (Dans le cas où le prestataire est chargé de la déclaration).

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention concerne l'organisation du séjour mentionné à l'article 1 et prendra effet le jour de la signature de la présente convention par les deux parties.

Article 5 – Communication et image

Le prestataire s'engage à demander de manière explicite l'autorisation d'utiliser les images ou extrait de films dans le cadre du séjour pour son catalogue papier ou numérique sans que cela ne puisse porter atteinte à la vie privée ou à la réputation de la, des personne(s) photographiée(s) et/ou filmée(s) et dans tout contexte préjudiciable.

C'est exclusivement dans ce cadre que les logos et marques des deux parties peuvent être utilisés sur leurs divers supports de communication.

Article 6 – Eléments financiers

En contrepartie du service fait, l'acheteur versera au prestataire la somme correspondant aux éléments financiers tels que stipulés dans le devis ou Bordereau de Prix Unitaire, à savoir :

- **Prix unitaire par enfant** : 625 €
- **Coût total du séjour** : 12 500 €

Échéancier de règlement :

- **30 % du montant total à la signature de la convention** : 3 750 €
- **50 % du montant total à 30 jour du départ** : 6 250 €
- **Le solde à l'issue du séjour** : 2 500 €

Article 7 – Conditions d'annulation

En cas d'annulation totale ou partielle du séjour, l'acheteur doit en informer le prestataire dans les plus brefs délais.

En cas d'annulation totale, les frais suivants seront facturés à l'acheteur :

- Jusqu'à 90 jours du départ : annulation sans frais
- Entre 89 et 60 jours avant le départ: 25 % du montant total du séjour
- Entre 59 et 30 jours avant le départ : 50 % du montant total du séjour
- Entre 29 et 15 jours avant le départ : 75 % du montant total du séjour
- Moins de 15 jours du départ : 100 % du montant total du séjour

En cas d'annulation à la suite de mesures décidées par le gouvernement n'autorisant pas l'exécution du séjour, aucun frais d'annulation ne sera appliqué et les acomptes seront convertis en avoirs.

En cas d'annulation partielle, les frais suivants seront facturés à l'acheteur :

- Jusqu'à 60 jours avant le départ : annulation sans frais
- Entre 59 et 30 jours avant le départ : 50 % du prix individuel par annulation
- Entre 29 et 15 jours avant le départ : 75 % du prix individuel par annulation
- Moins de 15 jours du départ : 100 % du prix individuel par annulation

Article 8 – Clause de préférence

Dans le cas où le prestataire est chargé de recrutement l'équipe d'encadrement, le prestataire s'engage à étudier les demandes de candidatures à des postes d'animateurs/trices émanant d'enfants de l'acheteur et, à qualification

égale, à accorder une préférence de recrutement à ces candidatures sous réserve qu'elles aient satisfaite aux procédures de recrutement de l'organisateur.

Article 9 – Clause enfants adapté

Nous nous attachons à accueillir les mineurs en situation de handicap au sein de nos séjours. Dans le prolongement des valeurs citoyennes abordées dans notre projet éducatif, l'inclusion de ces enfants favorise la mixité au sein des groupes, la solidarité et tend à changer le regard porté sur le handicap.

Néanmoins, nos équipes ne sont pas spécialisées et restent des équipes pédagogiques.

Toute demande d'inclusion d'un enfant présentant un handicap doit être accompagnée d'éléments précis concernant la nature et le degré du handicap. En cas d'avis favorable, le prestataire peut demander à l'acheteur en le justifiant, une compensation financière pour cette prise en charge spécifique. Le prestataire accompagnera cette demande d'un projet d'inclusion et communiquera à l'issue du séjour un bilan de cette prise en charge.

Article 10 – En cas de litige

Les contestations ou litiges pouvant survenir, à l'occasion de l'application ou de l'interprétation de la présente convention seront, à défaut d'un accord amiable, soumis aux tribunaux relevant de la Cour d'appel de Paris.

Pour l'organisme Magellan

Représenté par Mr Vincent GAVÉRIAUX

Fait à Paris

Le 14/ 04/ 2023

Signature et cachet



10 rue Saint Marc - 75002 PARIS
01 42 62 93 10
www.magellan-sejours.fr
SIRET : 403 079 684 00037
APE : 7911Z - TVA : FR10403079684

Pour la mairie de Villeparisis

Représenté(e) par Monsieur Le Maire
Frédéric BOUCHE

Fait à Villeparisis.....

Le 14/ 04/ 2023..

Signature et cachet



Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20230418-23_07753-AR
Date de télétransmission : 18/04/2023
Date de réception préfecture : 18/04/2023